



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Dogfish Exemption Notice

Avis d'exemption visant l'aiguillat

C.R.C., c. 836

C.R.C., ch. 836

Current to June 12, 2014

À jour au 12 juin 2014

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 12, 2014. Any amendments that were not in force as of June 12, 2014 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 12 juin 2014. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 12 juin 2014 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Section		Page
	Notice Excepting Dogfish from the Operation of Section 29 of the Fisheries Act	
1	SHORT TITLE	1
2	EXEMPTION	1

TABLE ANALYTIQUE

Article		Page
	Avis soustrayant l'aiguillat à l'application de l'article 29 de la Loi sur les pêcheries	
1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	EXEMPTION	1

CHAPTER 836

FISHERIES ACT

Dogfish Exemption Notice

NOTICE EXCEPTING DOGFISH FROM THE
OPERATION OF SECTION 29 OF THE
FISHERIES ACT

SHORT TITLE

1. This Notice may be cited as the *Dogfish Exemption Notice*.

EXEMPTION

2. Dogfish and other fish caught incidental to fishing for dogfish in the Goose Island Banks of Hecate Straits are hereby excepted from the operation of section 29 of the *Fisheries Act*.

CHAPITRE 836

LOI SUR LES PÊCHES

Avis d'exemption visant l'aiguillat

AVIS SOUSTRAYANT L'AIGUILLAT À
L'APPLICATION DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI
SUR LES PÊCHERIES

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent avis peut être cité sous le titre: *Avis d'exemption visant l'aiguillat*.

EXEMPTION

2. L'aiguillat et les autres poissons pris fortuitement au cours de la pêche à l'aiguillat sur les bancs de l'île Goose dans le détroit d'Hécaté sont soustraits à l'application de l'article 29 de la *Loi sur les pêcheries*.